



**Parti Fusion des
Sociaux-Démocrates Haïtiens
PFSDH**

**Mémoire du PFSDH
sur le Décret électoral
du 2 juin 2026**

*Pour des élections crédibles,
transparentes et inclusives en Haïti*

DOCUMENT DE POSITION INSTITUTIONNELLE

Adressé au Conseil Électoral Provisoire et au Gouvernement de la République d'Haïti

Port-au-Prince, juin 2026

**65, Rue Christ-Roi,
Port-au-Prince, Haïti**

www.partifusion.ht

directoire@partifusion.ht



Table des matières

Résumé exécutif	2
Synthèse des recommandations prioritaires	3
I. Fondements de la position du PFSDH	5
II. Une légalité institutionnelle fragile dans un contexte de transition	5
III. La nomination du Directeur général du CEP par le Gouvernement	6
IV. L'exigence de trente mille membres	7
V-1. Risque grave d'utilisation frauduleuse des données	8
V-2. Protection des données personnelles et sécurité informationnelle	9
VI. Réviser le mécanisme de financement public	10
VII. Frais d'inscription	11
VIII. Contentieux électoral	11
IX. Sécurité du vote	12
X. Diaspora	13
XI. Représentation des femmes et des jeunes	13
XII. Usage partisan des ressources publiques	14
XIII. Calendrier électoral	15
XIV. Transparence financière du CEP	16
XV. Propositions d'amendements prioritaires	17
XVI. Position politique du PFSDH	18
Conclusion	19

Note : les numéros de page correspondent à la pagination interne du document après la couverture.



Résumé exécutif

CONSTATS MAJEURS

Le Parti Fusion des Sociaux-Démocrates Haïtiens (FUSION/PFSDH), fidèle à son attachement à l'État de droit, à la démocratie représentative, à l'alternance politique, à la justice sociale et à la construction d'institutions crédibles, soumet le présent mémoire au Conseil Électoral Provisoire et au Gouvernement de la République et à l'ensemble des parties prenantes impliquées dans l'organisation du prochain processus électoral.

Le PFSDH reconnaît la nécessité pour Haïti de disposer d'un cadre électoral rénové, rigoureux, capable de moraliser la compétition politique, de lutter contre la fraude, de limiter l'influence de l'argent illicite, d'encadrer les candidatures et de favoriser une meilleure organisation du système partisan. Toutefois, le décret électoral du 2 juin 2026 soulève plusieurs préoccupations majeures qui, si elles ne sont pas corrigées, risquent de transformer un texte présenté comme technique en instrument de captation institutionnelle, d'exclusion politique, de manipulation administrative et de contestation électorale.

POINTS CRITIQUES IDENTIFIÉS

Le présent mémoire identifie douze points critiques :

1. la fragilité de la légalité institutionnelle du décret dans un contexte de transition et d'absence des principales institutions démocratiques du pays;
2. la nomination du Directeur général du CEP par arrêté pris en Conseil des ministres ;
3. l'exigence uniforme de trente mille (30 000) membres, adhérents ou sympathisants par parti politique ;
4. le risque d'utilisation frauduleuse de bases de données publiques par certains acteurs politiques malveillants, notamment celles des organismes gérant les systèmes d'information couvrant les filets de sécurité sociale ;
5. le caractère ex post du remboursement public des frais de campagne ;
6. le niveau élevé des frais d'inscription des candidats ;
7. la concentration excessive des pouvoirs entre les mains du CEP et de ses organes ;
8. les faiblesses du contentieux électoral ;
9. l'absence de prérequis sécuritaires mesurables avant l'actualisation du calendrier électoral mort-né ;
10. le déficit de précision du vote de la diaspora ;
11. l'insuffisance des mécanismes concrets de représentation des femmes et des jeunes ;
12. l'absence de garanties suffisantes contre l'usage partisan des ressources publiques.



DEMANDES DU PFSDH

La position de la FUSION/PFSDH est claire : le parti ne rejette pas l'objectif de rationalisation du système électoral. Cependant, il refuse toute approche qui ferait de la réglementation électorale un instrument d'exclusion des partis structurés, de protection des forces installées dans l'appareil d'État ou de légitimation d'un processus organisé sans sécurité, sans confiance et sans égalité réelle des compétiteurs.

Le PFSDH propose donc une révision ciblée du décret, autour de cinq exigences majeures : indépendance du CEP, protection des données personnelles, financement public équitable et préalable, sécurité territoriale vérifiable, inclusion effective des femmes, des jeunes et de la diaspora.

Synthèse des recommandations prioritaires

Cette synthèse met en évidence les dix demandes prioritaires reprises dans le mémoire, afin de faciliter la lecture rapide par les membres du CEP, le Gouvernement et les parties prenantes.

1. Sur le Directeur général du CEP Remplacer la nomination par arrêté pris en Conseil des ministres par une nomination par le Conseil d'administration du CEP, à la majorité qualifiée, après appel public à candidatures.	2. Sur les trente mille (30 000) membres Remplacer l'exigence uniforme de trente mille (30 000) membres par un mécanisme gradué tenant compte de l'ancienneté, de la participation électorale antérieure, de l'ancrage territorial, du fonctionnement interne et de la capacité de reddition de comptes.
3. Sur les données personnelles des citoyennes et citoyens Ajouter une disposition interdisant l'utilisation de toute base de données publique à des fins d'inscription partisane, avec sanctions administratives, électorales et pénales.	4. Sur le consentement citoyen Exiger une preuve de consentement libre, explicite et vérifiable de chaque personne figurant sur une liste de membres, adhérents ou sympathisants.
5. Sur le financement public Introduire une avance publique partielle pour les partis sérieux et structurés, avant la campagne, suivie d'un remboursement complémentaire après audit.	6. Sur les frais d'inscription Réviser les frais d'inscription afin d'éviter une sélection par l'argent et prévoir des réductions substantielles pour les femmes, les jeunes et les candidats issus de partis respectant les critères démocratiques.
7. Sur le contentieux	8. Sur la sécurité Conditionner le calendrier électoral à des indicateurs publics de sécurité territoriale.



Allonger les délais de recours dans les zones d'insécurité et publier toutes les décisions des instances contentieuses.

9. Sur la diaspora

Publier un règlement spécifique sur le vote de la diaspora au moins quatre-vingt-dix jours avant le scrutin.

10. Sur les femmes et les jeunes

Élever les exigences de représentation des femmes et prévoir des mesures spécifiques pour les jeunes candidats.



I. Fondements de la position du PFSDH

Le PFSDH inscrit sa démarche dans une tradition social-démocrate qui considère les élections non comme une simple procédure de désignation des gouvernants, mais comme un acte central de souveraineté populaire, de légitimation démocratique et de reconstruction du lien entre l'État et la société.

Dans une démocratie vivante, les partis politiques ne sont pas des groupes occasionnels créés pour capter des avantages électoraux. Ils constituent de véritables institutions de médiation entre les citoyens et l'État puis agrègent les demandes sociales, structurent le débat public, forment les citoyens, préparent les politiques publiques, sélectionnent les candidatures et participent à la construction de l'alternance.

C'est pourquoi le PFSDH ne peut accepter que les partis politiques soient traités soit comme de simples prestataires administratifs, soit comme des bénéficiaires passifs de programmes de formation superficiels, soit comme des entités suspectes que l'on soumettrait à des exigences irréalistes sans leur garantir les moyens institutionnels, financiers et sécuritaires de leur fonctionnement.

La social-démocratie dont la FUSION est fière de faire partie de cette grande famille défend trois principes en matière électorale :

- l'égalité réelle des compétiteurs ;
- la transparence du financement politique ;
- la participation effective des citoyens, notamment des femmes, des jeunes, des catégories populaires et de la diaspora.

Le décret électoral doit donc être évalué non seulement à partir de sa cohérence juridique formelle, mais aussi à partir de sa capacité réelle à garantir des élections inclusives, libres, honnêtes, transparentes et crédibles.

II. Une légalité institutionnelle fragile dans un contexte de transition

Le décret électoral du 2 juin 2026 est adopté dans un contexte exceptionnel : absence de Parlement fonctionnel, crise sécuritaire chronique, gouvernance de transition fragilisée, contestation de la légitimité des institutions, préparation d'une ratification populaire de changements constitutionnels et organisation simultanée d'élections générales.

Le PFSDH comprend que l'inopérance du Pouvoir législatif impose, dans une certaine mesure, le recours à un mécanisme normatif exceptionnel. Toutefois, cette situation ne saurait autoriser une confusion entre nécessité politique et légalité démocratique.

Le décret ne doit pas seulement être juridiquement publié mais politiquement accepté, institutionnellement crédible et techniquement applicable. En matière électorale, la confiance est aussi importante que la norme. Le texte actuel est sans doute formellement valide toutefois il se révèle être politiquement inopérant en raison de la perception de celui-ci comme un instrument conçu par certains acteurs pour consolider leur position dans la transition.

Le PFSDH recommande donc que le CEP, représenté par son Président Jacques Desrosiers, et le Gouvernement, par le Premier Ministre Alix Didier Fils-Aimé, publient une note officielle d'interprétation sur :

1. la base juridique exacte du décret ;
2. la relation entre le décret et le Pacte national pour la stabilité et l'organisation des élections ;
3. les garanties d'impartialité du CEP ;
4. les voies de consultation des partis politiques avant l'adoption des nouvelles dispositions du décret électoral actuel et la mise en œuvre effective du calendrier électoral.

Un décret électoral ne doit pas être un texte imposé aux acteurs politiques. Il doit être le socle minimal d'une compétition acceptée par tous.

III. La nomination du Directeur général du CEP par le Gouvernement : un risque majeur de captation institutionnelle

L'un des points les plus préoccupants du décret réside dans la nomination du Directeur général du CEP par arrêté pris en Conseil des ministres.

Cette disposition soulève une objection fondamentale où le Directeur général du CEP n'est pas un simple administrateur secondaire. Selon le décret, il exerce des attributions centrales : recrutement du personnel, coordination des directions, préparation des élections, organisation du scrutin, collecte des procès-verbaux, compilation des résultats, publication de résultats partiels et transmission des informations opérationnelles.

Dans ces conditions, le Directeur général constitue l'un des centres névralgiques du processus électoral. Le placer sous une logique de nomination gouvernementale introduit un doute sérieux sur l'indépendance administrative du CEP.

Le problème n'est pas personnel mais préférablement institutionnel. Même si le titulaire nommé était compétent, la source de sa nomination demeure politiquement problématique. Dans un contexte où certains partis sont représentés au gouvernement, la nomination gouvernementale du Directeur général peut être perçue comme une voie de contrôle indirect de l'administration électorale.

Le PFSDH estime que cette disposition doit être révisée.

Proposition du PFSDH

Le Directeur général du CEP devrait être nommé par le Conseil d'administration du CEP lui-même, à l'issue d'un appel public à candidatures, selon une procédure transparente comprenant :

- publication du profil de poste ;
- dépôt public des candidatures ;
- vérification des antécédents administratifs, judiciaires et politiques ;
- audition des candidats présélectionnés ;
- vote à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du CEP ;
- publication du curriculum vitae du candidat retenu ;
- déclaration d'absence de conflit d'intérêts ;
- engagement écrit de neutralité politique ;
- obligation de déclaration de patrimoine.

À défaut d'une telle correction, le PFSDH considère que la nomination gouvernementale du Directeur général restera l'un des principaux motifs de suspicion sur la sincérité du processus électoral.



IV. L'exigence de trente mille membres : une mesure disproportionnée et potentiellement dangereuse

Le décret impose à tout parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques agréé de soumettre une liste de trente mille (30 000) membres, adhérents ou sympathisants jouissant de leurs droits civils et politiques. Cette liste doit comprendre les noms, prénoms, sexe et Numéro d'Identification Nationale Unique (NINU).

Le PFSDH reconnaît que la rationalisation de la vie partisane est nécessaire. La prolifération des formations politiques sans doctrine, sans structure, sans programme et sans présence territoriale réelle affaiblit la démocratie haïtienne. Cependant, la réponse à ce problème ne peut être une exigence uniforme, brutale, administrativement lourde et politiquement risquée.

Une exigence de trente mille (30 000) personnes pose plusieurs difficultés.

Premièrement, elle ne distingue pas entre les partis historiques, les partis ayant participé aux élections antérieures, les partis disposant d'une implantation territoriale réelle et les structures nouvellement créées.

Deuxièmement, elle ne tient pas compte de l'insécurité qui empêche la mobilisation et la collecte de données dans plusieurs communes et sections communales.

Troisièmement, elle transforme l'adhésion politique en opération de collecte massive de données personnelles.

Quatrièmement, elle crée un risque de marché noir de données électorales.

Cinquièmement, elle peut favoriser les partis ou groupes politiques ayant un accès privilégié aux bases de données publiques.

Sixièmement, elle peut décourager les citoyens de s'associer librement à un parti, par peur d'exposition politique ou de représailles.

Le PFSDH estime que l'objectif de structuration des partis doit être atteint par une combinaison de critères : ancienneté, participation électorale antérieure, implantation territoriale, fonctionnement interne démocratique, production de rapports financiers, existence d'organes de direction, capacité de formation politique et respect des obligations légales.

Un seuil numérique unique ne saurait remplacer une véritable évaluation institutionnelle.

V-1. Risque grave d'utilisation frauduleuse des données des bénéficiaires des programmes publics

Le PFSDH attire solennellement l'attention du CEP, du Gouvernement, de l'ULCC, de la CSCCA, de l'UCREF, de l'ONI, du MJSP et des autorités judiciaires sur un risque majeur : l'utilisation frauduleuse de bases de données publiques pour satisfaire artificiellement à l'exigence des trente mille (30 000) membres, adhérents ou sympathisants.

Des informations préoccupantes circulent dans l'espace politique selon lesquelles certains représentants de partis associés au pouvoir ou bénéficiant de relais dans l'administration publique chercheraient à extraire les identités de bénéficiaires de programmes publics ou de filets sociaux afin de les faire passer pour des adhérents, membres ou sympathisants de leurs partis.



Le PFSDH ne formule pas ici une accusation individuelle mais exige cependant que ce risque soit pris au sérieux avant qu'il ne compromette l'ensemble du processus électoral.

Les organismes publics d'aide sociale, de transferts monétaires, de soutien aux ménages vulnérables, de distribution humanitaire ou de filets sociaux détiennent des informations sensibles : noms, adresses, identifiants, données socio-économiques, parfois données biométriques ou informations associées à des situations de vulnérabilité. Ces informations ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins partisans.

Toute extraction de données de bénéficiaires du Fonds d'Assistance Économique et Sociale (FAES), de la Caisse d'Assistance Sociale (CAS), d'organismes publics, d'administrations territoriales ou de toute autre base gouvernementale dans le but de fabriquer des listes d'adhérents constituerait une atteinte grave à la confiance publique, à la vie privée des citoyens, à la neutralité de l'administration et à l'égalité des compétiteurs.

Une telle pratique devrait être considérée comme :

- un abus de fonction ;
- une utilisation partisane des ressources de l'État ;
- une atteinte à la protection des données personnelles ;
- une fraude électorale préparatoire ;
- une concurrence politique déloyale ;
- une faute administrative lourde ;
- un fait susceptible de poursuites pénales et civiles.

Le PFSDH demande donc :

1. l'interdiction explicite d'utiliser toute base de données publique pour constituer les listes de membres, adhérents ou sympathisants ;
2. l'obligation pour chaque parti de certifier l'origine licite des données soumises ;
3. l'obligation de joindre une preuve de consentement libre et explicite de chaque personne figurant sur une liste ;
4. l'audit des journaux d'accès aux bases de données des organismes publics sensibles ;
5. la conservation des traces d'accès aux systèmes d'information publics pendant toute la période électorale ;
6. la création d'un mécanisme de plainte permettant à tout citoyen de vérifier s'il figure frauduleusement sur une liste de parti ;
7. la sanction immédiate de tout parti utilisant des données publiques non autorisées ;
8. la révocation et la poursuite de tout agent public impliqué dans une extraction frauduleuse de données ;
9. la publication par le CEP d'un protocole de protection des données électorales notamment le données émanant de la base de l'office national d'identification (ONI) ;
10. l'implication d'experts indépendants en cybersécurité et protection des données dans le processus de vérification.



Le PFSDH rappelle qu'une élection frauduleuse ne commence pas seulement le jour du vote et peut-être initié dès la fabrication des listes, l'utilisation abusive des bases de données et la captation administrative des identités citoyennes.

V-2. Protection des données personnelles et sécurité informationnelle du processus électoral

L'exigence de transmission des noms, prénoms, sexe et NINU de trente mille (30 000) personnes par parti politique soulève un enjeu inédit de protection des données personnelles.

Le NINU est un identifiant sensible. Il permet de relier l'identité civile d'une personne à une appartenance ou sympathie politique. Dans un pays où la violence politique, la discrimination administrative et l'insécurité sont réelles, l'association d'un citoyen à un parti politique peut l'exposer à des risques réels.

La collecte massive d'identifiants politiques doit donc obéir à des garanties strictes :

- consentement libre, explicite et vérifiable ;
- finalité déterminée ;
- interdiction de réutilisation ;
- minimisation des données ;
- chiffrement des informations ;
- traçabilité des consultations ;
- durée limitée de conservation ;
- accès restreint ;
- destruction contrôlée après validation ;
- recours citoyen en cas d'inscription frauduleuse.

Le PFSDH recommande que le CEP ne reçoive pas les données personnelles en fichiers ouverts et librement manipulables. Un mécanisme plus sûr devrait être adopté, par exemple :

- dépôt chiffré des listes ;
- consultation limitée par l'ONI ;
- interdiction de transmission secondaire à des acteurs non autorisés ;
- publication uniquement de statistiques agrégées ;
- possibilité pour le citoyen de contester l'utilisation de son identité.

Sans ces garanties, l'article relatif aux trente mille (30 000) membres risque d'ouvrir une brèche dangereuse dans la protection des libertés politiques.

VI. Réviser le mécanisme de financement public : l'ex post seul est inéquitable

Le décret prévoit le remboursement public des frais de campagne sur recommandation du CEP, en fonction de la performance électorale et d'autres critères administratifs établis par le MEF.

Le PFSDH soutient le principe du remboursement public contrôlé. Il est normal qu'un parti ou un candidat doive rendre compte de ses dépenses et respecter des plafonds. Toutefois, un remboursement exclusivement ex post favorise les acteurs disposant déjà de ressources importantes.



Dans une démocratie fragile, le financement public ne doit pas seulement récompenser les gagnants après l'élection. Il doit aussi garantir que les partis sérieux puissent participer réellement à la compétition.

Un remboursement seulement après la campagne crée trois effets pervers :

1. il favorise les candidats riches et les partis financés par des intérêts privés puissants ;
2. il pousse les partis à rechercher des financements informels ou opaques ;
3. il limite la capacité des partis structurés mais moins fortunés à couvrir le territoire, former leurs mandataires et protéger leurs votes.

Le PFSDH recommande donc un financement public mixte :

- une avance publique partielle avant la campagne ;
- un remboursement complémentaire après l'élection ;
- un contrôle financier rigoureux ;
- une obligation de compte bancaire dédié ;
- un audit obligatoire ;
- une reddition de comptes au MEF, à la CSCCA, à l'UCREF et au CEP.

Critères proposés pour l'avance publique

L'avance publique devrait être accordée selon des critères objectifs :

1. participation aux élections antérieures ;
2. nombre de candidats présentés dans plusieurs départements ;
3. existence de structures territoriales vérifiables ;
4. fonctionnement interne démocratique ;
5. rapports financiers antérieurs envoyés au MEF et à la CSCCA ;
6. respect des obligations fiscales ;
7. présentation de candidatures féminines et de jeunes ;
8. absence de sanctions pour fraude ou violence électorale ;
9. capacité de déployer des mandataires ;
10. signature d'un engagement de transparence.

Ce mécanisme serait plus conforme à l'objectif d'égalité réelle des compétiteurs. Il s'inspirerait des pratiques déjà utilisées lors de cycles électoraux antérieurs, notamment en 2015, où une avance avait été accordée aux partis politiques ayant déjà participé aux élections et disposant d'un ancrage territorial.

Le PFSDH demande donc la révision du décret afin d'introduire un mécanisme de financement public préalable, contrôlé et équitable.

VII. Frais d'inscription : éviter une démocratie censitaire

Le décret fixe des frais d'inscription élevés : deux millions (2 000 000) de gourdes pour la Présidence, huit cent mille (800 000) pour le Sénat, trois cent mille (300 000) pour la Députation, cent mille (100 000) pour un cartel municipal et vingt-cinq mille (25 000) pour les cartels de CASEC et d'ASEC.



Ces montants peuvent être défendus comme un moyen de décourager les candidatures fantaisistes. Mais ils peuvent aussi avoir un effet discriminatoire contre les candidats compétents, les femmes, les jeunes, les enseignants, les cadres locaux, les professionnels engagés, les militants issus des classes moyennes et des catégories populaires.

Le PFSDH recommande :

1. la réduction des frais d'inscription pour les partis reconnus et structurés ;
2. un système de dépôt partiellement remboursable selon le score obtenu ;
3. une réduction plus forte pour les femmes et les jeunes ;
4. une exemption partielle pour les candidats issus de partis respectant les quotas de genre et de jeunesse ;
5. un plafonnement des frais cumulés pour les partis présentant des candidatures dans plusieurs circonscriptions.

L'objectif ne doit pas être de réserver l'élection aux plus fortunés, mais de décourager les candidatures artificielles tout en préservant l'ouverture démocratique.

VIII. Contentieux électoral : célérité ne doit pas signifier fragilité des droits

Le décret crée trois niveaux de contentieux : BCEC, BCED et BCEN. Cette architecture est utile. Elle permet une spécialisation électorale et une territorialisation des recours.

Cependant, plusieurs préoccupations demeurent.

Les délais sont extrêmement courts. Dans un pays marqué par l'insécurité, les difficultés de déplacement, les coupures de communication, les destructions d'archives locales et les contraintes administratives, des délais de vingt-quatre (24) à soixante-douze (72) heures peuvent priver les parties de la possibilité réelle de produire leurs moyens.

Le contentieux est aussi trop intégré au système électoral lui-même. Le CEP organise l'élection, supervise l'administration, gère le registre, contrôle les candidatures, coordonne la tabulation et encadre le contentieux. Cette concentration peut être interprétée comme un cumul excessif de fonctions.

Le PFSDH recommande :

1. la publication préalable des listes de juges électoraux ;
2. la publicité des critères de tirage au sort ;
3. l'obligation de motivation détaillée des décisions ;
4. la publication en ligne de toutes les décisions des BCEC, BCED et BCEN ;
5. l'allongement des délais dans les zones affectées par l'insécurité ;
6. la possibilité de dépôts électroniques sécurisés des recours ;
7. la présence d'observateurs nationaux et internationaux auprès des audiences sensibles ;
8. l'obligation de déport pour tout juge électoral ayant un lien connu avec un parti ou un candidat ;
9. la mise en place d'une base de données publique du contentieux électoral ;
10. la conservation numérique des pièces et procès-verbaux.



La vitesse est nécessaire, mais elle ne doit pas sacrifier la justice électorale.

IX. Sécurité du vote : le décret sécurise le bureau de vote, mais pas le territoire électoral

Le décret prévoit plusieurs mesures utiles : interdiction des armes dans les centres de vote, possibilité de recourir à la force publique, encadrement des réunions publiques, distance minimale entre réunions de sensibilités politiques différentes, protection des bulletins et des matériels sensibles.

Ces dispositions sont nécessaires, mais insuffisantes.

Le problème d'Haïti n'est pas seulement la sécurité du bureau de vote. Le problème est la sécurité du territoire électoral.

Comment garantir le vote dans des zones contrôlées ou encerclées par des groupes armés ? Comment permettre aux candidats de faire campagne dans les communes sous influence criminelle ? Comment assurer la libre circulation des électeurs ? Comment protéger les mandataires ? Comment transporter les procès-verbaux ? Comment éviter que des gangs imposent des consignes de vote ? Comment garantir le vote des déplacés internes ? Comment empêcher l'intimidation dans les quartiers populaires ?

Le PFSDH recommande que le calendrier électoral soit conditionné à des prérequis sécuritaires mesurables :

1. accès sécurisé aux centres de vote ;
2. libre circulation sur les axes stratégiques ;
3. sécurisation des BED et BEC ;
4. plan spécial pour les zones déplacées ;
5. cartographie publique des centres de vote accessibles ;
6. mécanisme de relocalisation des électeurs déplacés ;
7. protocole de sécurité des candidats ;
8. protection des mandataires et observateurs ;
9. plan de transport sécurisé des procès-verbaux et matériels sensibles.

Aucune élection crédible ne peut être organisée si une partie significative (plus de la moitié des citoyens impactée) de l'électorat est physiquement empêchée de participer.

X. Diaspora : une ouverture positive, mais encore imprécise

Le décret reconnaît la participation des Haïtiens vivant à l'étranger à la ratification populaire et à l'élection présidentielle dans les communautés haïtiennes identifiées par le CEP. Il prévoit qu'un arrêté pris en Conseil des ministres, sur proposition du CEP, détermine les lieux, modalités et contestations relatives au vote de la diaspora.

Cette ouverture est positive. La diaspora haïtienne représente une composante essentielle de la nation. Elle contribue à la vitalité économique, sociale, culturelle et politique du pays. Elle ne peut être réduite uniquement à une source de transferts financiers.

Toutefois, le décret laisse trop de questions ouvertes :



- quelles communautés seront retenues ?
- quels pays ?
- quels consulats ?
- quels critères d'inscription ?
- quel registre électoral ?
- quelles garanties contre les doublons ?
- quels recours ?
- quelle observation ?
- quelle campagne ?
- quel accès aux bulletins ?
- quelle transparence dans la compilation des votes ?

Le PFSDH recommande la publication, au moins cent-vingt (120) jours avant le scrutin, d'un règlement spécifique sur le vote de la diaspora, préparé en consultation avec les organisations haïtiennes de l'étranger, les partis politiques et les missions diplomatiques.

Ce règlement devrait garantir l'égalité de traitement entre les grandes communautés haïtiennes de l'Amérique du Nord, des Caraïbes, de l'Europe et de l'Amérique latine.

XI. Représentation des femmes et des jeunes : passer de l'incitation à l'effectivité

Le décret prévoit un devoir de présenter au moins trente pour cent (30%) de candidatures féminines à la Députation et accorde des réductions de frais aux femmes candidates ou aux listes incluant des femmes.

Le PFSDH salue cette orientation. Cependant, elle demeure insuffisante.

Une politique de représentation ne peut pas se limiter à des incitations financières. Elle doit garantir que les femmes soient placées dans des positions électoralement compétitives. Il ne suffit pas de présenter des femmes dans des circonscriptions impossibles à gagner. Il faut des mécanismes d'effectivité.

Le PFSDH recommande :

1. l'obligation d'au moins trente pour cent (30%) de femmes candidates sur l'ensemble des candidatures présentées par un parti ;
2. des sanctions financières pour non-respect du quota ;
3. un financement bonifié pour les partis présentant des femmes dans des circonscriptions compétitives ;
4. des mesures spécifiques pour les jeunes candidats ;
5. une réduction substantielle des frais pour les candidats de moins de quarante ans ;
6. un appui public à la formation des femmes et des jeunes mandataires ;
7. la publication de statistiques genrées sur les candidatures et les élus.

La démocratie ne peut être renouvelée si elle continue de marginaliser les femmes et les jeunes.

XII. Usage partisan des ressources publiques : renforcer les sanctions

Le décret interdit l'utilisation des matériels, biens et véhicules de l'État pour la campagne électorale. Cette interdiction est nécessaire, mais doit être renforcée.

L'usage des ressources publiques ne se limite pas aux véhicules et bâtiments mais doit inclure également :

- les bases des systèmes d'information des administrations publiques ou celles qui sont gérées par des prestataires privés ;
- les programmes sociaux ;
- les subventions ;
- les marchés publics ;
- les distributions humanitaires ;
- les nominations administratives ;
- les médias publics ;
- les forces de sécurité ;
- les autorités locales ;
- les fonds discrétionnaires.

Le PFSDH recommande que le décret soit complété par une définition élargie de l'utilisation abusive des ressources de l'État.

Doivent être interdits :

1. l'utilisation de fichiers de bénéficiaires de programmes publics ;
2. l'utilisation de données issues de l'ONI, du FAES, de la CAS, de services sociaux ou d'organismes publics à des fins partisans ;
3. la distribution d'aide publique conditionnée à une adhésion politique ;
4. la promesse d'avantages publics en échange de signatures, NINU ou appuis politiques ;
5. l'utilisation de locaux publics comme centres de mobilisation électorale ;
6. l'intervention de directeurs généraux, ministres, hauts fonctionnaires ou agents publics dans la constitution des listes de partis ;
7. toute pression exercée sur des fonctionnaires, bénéficiaires de programmes sociaux ou employés publics afin de soutenir un parti ou candidat.

Le PFSDH demande que toute utilisation abusive de ressources publiques entraîne :

- l'exclusion du candidat concerné ;
- l'invalidation de l'élection si le candidat est élu ;
- l'interdiction pour le parti concerné de bénéficier du financement public ;
- la poursuite administrative, civile et pénale des fonctionnaires impliqués ;
- la publication du rapport d'enquête.



XIII. Calendrier électoral : substituer un calendrier-condition à un calendrier-date

Le décret donne au CEP une grande marge pour fixer les étapes du calendrier électoral. Cette flexibilité peut être utile, mais elle peut aussi devenir dangereuse si elle permet d'imposer des délais sans tenir compte de la réalité sécuritaire et administrative du pays.

Le PFSDH recommande un calendrier-condition.

Un calendrier-condition ne se limite pas à annoncer des dates sans aucune exigence de respect. Il doit fixer des étapes obligatoires et vérifiables :

1. publication du registre électoral provisoire ;
2. délai de contestation du registre ;
3. audit du registre ;
4. publication des centres de vote ;
5. cartographie de sécurité ;
6. distribution effective des cartes d'identification ;
7. publication des règles de vote de la diaspora ;
8. publication des procédures de financement ;
9. accréditation des mandataires ;
10. formation des membres de bureaux de vote ;
11. publication des juges électoraux ;
12. test du centre de tabulation ;
13. simulation de transmission des procès-verbaux ;
14. confirmation sécuritaire des zones de vote ;
15. ouverture de la campagne.

Si ces conditions ne sont pas réunies, le calendrier doit être ajusté.

Une élection crédible doit être construite sur la confiance et non sur la base de pression du temps.

XIV. Transparence financière du CEP et contrôle de l'utilisation des fonds électoraux

Le PFSDH estime que la crédibilité des élections dépend aussi de la manière dont le Conseil Électoral Provisoire utilise les fonds publics mis à sa disposition.

Dans un contexte où le pays traverse une crise profonde et où les ressources publiques sont limitées, chaque gourde affectée au processus électoral doit être utilisée avec rigueur, transparence et responsabilité.

Des rumeurs circulent dans l'opinion publique au sujet d'une possible utilisation abusive des fonds mis à la disposition du CEP. Le PFSDH ne transforme pas ces rumeurs en accusations. Toutefois, leur existence suffit à justifier la mise en place de mécanismes clairs de contrôle et de reddition de comptes.

Le CEP ne peut pas exiger des partis politiques la transparence financière tout en échappant lui-même à un contrôle sérieux. L'institution électorale doit prêcher par l'exemple.



Le PFSDH demande donc que la gestion financière du CEP respecte strictement les règles de la dépense publique, notamment :

- l'autorisation régulière des dépenses ;
- la justification de chaque paiement ;
- la conservation des pièces comptables ;
- le respect des règles de passation des marchés publics ;
- l'interdiction des dépenses sans base légale ou administrative ;
- la publication périodique de rapports financiers ;
- le contrôle externe par les institutions compétentes.

Le PFSDH demande également que les contrats importants du CEP soient rendus publics, notamment ceux liés à l'impression des bulletins, au matériel électoral, à la logistique, à l'informatique, au transport, à la sécurité, à la communication et au centre de tabulation.

Ces informations devraient préciser :

- l'objet du contrat ;
- le montant ;
- le fournisseur retenu ;
- le mode de passation ;
- la source de financement ;
- l'état d'exécution.

Le PFSDH recommande que la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, l'Inspection Générale des Finances, la Commission Nationale des Marchés Publics, l'ULCC, l'UCREF et les autres institutions habilitées puissent exercer un contrôle externe indépendant sur l'utilisation des fonds électoraux.

Ce contrôle devrait se faire avant, pendant et après le processus électoral.

Le PFSDH demande aussi que les indemnités, frais de mission, per diem, carburant, véhicules, équipements et autres avantages accordés aux membres et responsables du CEP soient clairement encadrés par des règles écrites et vérifiables si elles diffèrent de celles généralement en vigueur.

L'organisation des élections ne doit pas devenir une occasion de privilèges, d'abus ou d'enrichissement personnel. Les fonds électoraux avancés par le Trésor public ou des partenaires financiers appartiennent au peuple haïtien. Ils doivent servir uniquement à organiser des élections crédibles, honnêtes et transparentes.

Le PFSDH propose donc d'ajouter au décret électoral une disposition prévoyant que :

Les ressources financières mises à la disposition du Conseil Électoral Provisoire sont des deniers publics affectés exclusivement à l'organisation du processus électoral. Leur gestion est soumise aux règles de la comptabilité publique, aux procédures de passation des marchés publics, à la publication périodique de rapports financiers et au contrôle externe des institutions compétentes. Toute utilisation abusive, irrégulière ou détournée de ces fonds expose ses auteurs aux sanctions prévues par la loi.



Pour le PFSDH, la transparence financière du CEP est une condition essentielle de confiance. Un CEP qui organise les élections doit être irréprochable dans sa gestion. Un CEP qui contrôle les partis politiques doit accepter d'être lui-même contrôlé.

XV. Propositions d'amendements prioritaires

1. Sur le Directeur général du CEP

Remplacer la nomination par arrêté pris en Conseil des ministres par une nomination par le Conseil d'administration du CEP, à la majorité qualifiée, après appel public à candidatures.

2. Sur les trente mille (30 000) membres

Remplacer l'exigence uniforme de trente mille (30 000) membres par un mécanisme gradué tenant compte de l'ancienneté, de la participation électorale antérieure, de l'ancrage territorial, du fonctionnement interne et de la capacité de reddition de comptes.

3. Sur les données personnelles des citoyennes et citoyens

Ajouter une disposition interdisant l'utilisation de toute base de données publique à des fins d'inscription partisane, avec sanctions administratives, électorales et pénales.

4. Sur le consentement citoyen

Exiger une preuve de consentement libre, explicite et vérifiable de chaque personne figurant sur une liste de membres, adhérents ou sympathisants.

5. Sur le financement public

Introduire une avance publique partielle pour les partis sérieux et structurés, avant la campagne, suivie d'un remboursement complémentaire après audit.

6. Sur les frais d'inscription

Réviser les frais d'inscription afin d'éviter une sélection par l'argent et prévoir des réductions substantielles pour les femmes, les jeunes et les candidats issus de partis respectant les critères démocratiques.

7. Sur le contentieux

Allonger les délais de recours dans les zones d'insécurité et publier toutes les décisions des instances contentieuses.

8. Sur la sécurité

Conditionner le calendrier électoral à des indicateurs publics de sécurité territoriale.

9. Sur la diaspora

Publier un règlement spécifique sur le vote de la diaspora au moins quatre-vingt-dix jours avant le scrutin.



10. Sur les femmes et les jeunes

Élever les exigences de représentation des femmes et prévoir des mesures spécifiques pour les jeunes candidats.

XVI. Position politique du PFSDH

Le PFSDH soutient la nécessité de mettre fin au désordre électoral, à la prolifération des partis politiques artificiels, à la fraude, à l'argent illicite et à la manipulation des institutions.

Toutefois, le parti refuse que la moralisation électorale serve de prétexte à l'exclusion politique, à la captation administrative, à la manipulation des données citoyennes ou à l'organisation d'un scrutin sans garanties réelles.

Le PFSDH demande au CEP et au Gouvernement :

1. d'engager sans délai des consultations avec les représentants des partis politiques ayant pignon sur rue pour la révision immédiate des dispositions les plus sensibles du décret électoral actuel ;
2. d'ouvrir une table technique permanente jusqu'à la publication définitive de tous les résultats électoraux avec les partis, la société civile, les experts électoraux, les organisations de femmes, les jeunes et la diaspora ;
3. de publier un protocole de protection des données personnelles des systèmes d'information des organismes publics ;
4. de réviser la disposition relative à la nomination du Directeur général ;
5. de revoir l'exigence des trente mille (30 000) membres ;
6. de créer un mécanisme de financement public préalable ;
7. de conditionner le calendrier électoral aux prérequis sécuritaires ;
8. de renforcer les garanties contre l'usage partisan des ressources publiques.

Conclusion

Le décret électoral du 2 juin 2026 peut être une occasion de moderniser le système électoral haïtien. Mais il peut aussi devenir, s'il est appliqué sans correction, un facteur supplémentaire de méfiance, d'exclusion, de contestation et d'instabilité.

Le PFSDH choisit une voie responsable : ni rejet global, ni acceptation passive. Le parti propose une révision ciblée, sérieuse et constructive du décret afin qu'il devienne un instrument au service de la démocratie, et non une arme administrative au service de quelques intérêts politiques.

Haïti a besoin d'élections crédibles en lieu et place d'élections formelles et surtout le pays n'a pas besoin d'un calendrier imposé mais surement d'un processus accepté.

Haïti a besoin de partis politiques structurés, responsables, financés de manière transparente et capables de représenter réellement la société tout en bannissant le système partisan artificiellement recomposé par la contrainte.

Le PFSDH réaffirme sa disponibilité à contribuer, avec rigueur et patriotisme, à toute démarche visant à garantir des élections libres, honnêtes, inclusives, sécurisées et conformes aux exigences démocratiques.



Ayiti pap peri. N ap chanje sa.